

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSES
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-195**ARRÊTÉ DE RESTRICTION DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Portant réglementation du stationnement, de la circulation et de l'autorisation d'occupation du domaine public pour la société PILGRIM PRODUCTION sis 7 rue de Néva à PARIS 75008 représentée par Madame RODRIGUEZ Nina, suite au stationnement de véhicules, et véhicules techniques, à des prises de vues et enregistrements pour les besoins d'une série télévisé sur le territoire communal de Luzarches 95270.

Le Maire de la Commune de Luzarches,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-1, L. 2212-2, L2214-4 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- **Vu** le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;
- **Vu** le code pénal ;
- **Vu** le code de la voirie routière.
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.
- **Vu** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique.
- **Vu** le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-297 en date du 28 avril 2009 réglementant les bruits de voisinage dans le département du Val d'Oise ;
- **Vu** la demande en date du 04 octobre 2023 de la Société PILGRIM PRODUCTION sis 7 rue de la Néva à PARIS 75008, représentée par Madame RODRIGUEZ Nina, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public pour le stationnement de véhicules, véhicules techniques et des prises de vues et enregistrements, pour les besoins d'une série télévisé sur le territoire communal de Luzarches 95270.

▪ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion du stationnement de véhicules, véhicules techniques et des prises de vues et enregistrements cités ci-dessus, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, place de la République, rue de l'Abbé Soret et route d'Herivaux à Luzarches (95270).

▪ **Arrête :**

Article 1^{er} : Autoriser la Société PILGRIM PRODUCTION sis 7 rue de la Néva à Paris 75008, représentée par Madame RODRIGUEZ Nina et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public communal, place de la république, rue de l'abbé soret et route d'hérivaux du 26 octobre 2023, 20 heures au 07 novembre 2023, 12 heures.

Article 2 : Du 26 octobre 2023, 20 heures au 07 novembre 2023, 12 heures inclus, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sera interdit, place de la République et rue de l'Abbé Soret, emplacements situés devant le château de la Motte, à Luzarches (95270).

Du 06 novembre 2023, 20 heures au 07 novembre 2023 12 heures, afin de faciliter la circulation des véhicules techniques la circulation sera temporairement neutralisée, rue de l'Abbé Soret de l'angle de la rue de la Paix à l'angle de la rue Saint Damien, le temps du passage des véhicules.
La neutralisation de la circulation sera à la charge du bénéficiaire.

Article 3 : L'autorisation de circulation de véhicules d'un poids total avec charge supérieur à 3.5 tonnes est donnée à la Société PILGRIM PRODUCTION du 26 octobre 2023, 20 heures au 07 novembre 2023, 12 heures, sur le domaine public communal.

Article 4 : Du 30 octobre 2023 06 heures au 07 novembre 2023, 1 heure, la circulation de tous véhicules à moteur est interdite, route d'Hérivaux de l'angle de la route départemental 922 à l'angle de « la tête de gouy » à Luzarches 95270.

Dérogation de passage est donnée :

- Aux véhicules des forces de l'ordre.
- Aux véhicules de premiers secours et de lutte contre les incendies.
- Aux véhicules de secours et de soins aux victimes – SAMU – SMUR.
- Aux riverains et ayants droits n'ayant aucune autre possibilité pour accéder à leur habitation, propriété ou terrain.
- Aux véhicules d'un poids total avec charge supérieur à 3.5 tonnes.

Du 30 octobre 2023, 06 heures au 07 novembre 2023, 1 heure, la circulation des piétons est interdite sur le chemin pédestre, situé à l'angle du Moulin de Luzarches, sur une distance de 200 mètres. Le bénéficiaire s'engage à apposer un panneau type « fermeture de route » à l'entrée du chemin pédestre.

Article 5 : Durant toute la durée de la restriction de circulation, une déviation sera mise en place

- Passage par la RD 922
- Passage par la route de Thimecourt.

Voir plan

Article 6 : Le pétitionnaire s'engage à mettre en place, à ses frais, la signalisation routière réglementaire et conforme aux prescriptions interministérielles (arrêté du 7 juin 1977) en amont, aux abords et en aval du lieu impacté et de la maintenir de façon permanente, en bon état et procède également à son enlèvement à la fin de l'occupation sous son contrôle.

Celui-ci est responsable de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du lieu impacté **au minimum 7 jour à l'avance, sur des supports conformes. Il est strictement interdit de procéder à l'affichage sur le mobilier urbain de la Ville.**

Article 7 : La circulation piétonne sera réglementée à hauteur de l'occupation. Le demandeur devra prendre ses dispositions pour assurer le passage et la sécurité des piétons voulant accéder à leur domicile. Si nécessaire, le cheminement piéton (1,50 m minimum) sera reporté sur le trottoir opposé par un fléchage approprié aux passages piétons situés en amont et en aval du lieu impacté.

Article 8 : Le pétitionnaire décharge expressément la commune et ses représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier.

Il supporte seul les frais de nettoyage, de réparation, de réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

Article 9 : la présente autorisation est strictement personnelle et n'est pas cessible. Elle peut être modifiée ou révoquée à toute époque et en tout ou en partie, aux frais du pétitionnaire lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.

En cas de révocation de l'autorisation, à son expiration en cas de non-renouvellement, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

Article 10 : de délivrer cette autorisation uniquement sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par la rédaction d'un procès-verbal de 2^{em} classe et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 du Code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 12 : Monsieur le Maire de Luzarches, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la publication, l'affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire par le pétitionnaire.

Article 14 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Le Chef de Service de la Police Municipale de Luzarches ;
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise ;
- SIGIDURS ;
- SDIS.

Article 15 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Michel MANSOUX



Maire de Luzarches,

Luzarches, le 16 octobre 2023.

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat :
(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication :